

raires qui leur paroîtront raisonnables ; Pourvû que tels honoraires ne s'élèvent en aucun tems à plus de £                    lesquels seront payés au dit clerc ou clercs du marché par les personnes occupant les étaux ou autres places couvertes dans la dite nouvelle halle de marché ou dans les dits étaux temporaires : Pourvû qu'avant de louer les dits étaux ou places couvertes ces honoraires soient notifiés aux personnes qui désireront les louer.

Qui n'excéderont pas une certaine somme.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet acte ne sera censé empêcher les cultivateurs ou autres, qui ne sont point bouchers, d'exposer et de vendre toute espèce de viandes de boucherie, grains, volailles et autres denrées en traîneaux, charrettes ou autres voitures, convenablement rangées, ainsi que le clerc du marché pourra l'ordonner de tems à autre, de manière à ne point nuire à la commodité publique, sans être tenus de rien payer au clerc du marché ni autres personnes à raison de leur exposition en vente d'aucun produit dans les voitures.

Rien n'empêchera les cultivateurs et autres de vendre des viandes de boucherie, &c. sur le marché.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dès que le principal et les intérêts de l'argent à emprunter en vertu de cet acte seront remboursés, tout l'argent qui restera alors, et toutes autres sommes qui pourront provenir, et venir entre les mains des dits syndics ou leurs successeurs en office, ou de leur trésorier en vertu de cet acte, seront considérés appartenir à la cité de *Montréal*, et seront remis au trésorier des chemins de la dite cité, et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de marchés, rues, places publiques et ruelles dans la dite cité, sauf et excepté les amendes, pénalités et confiscations imposés par cet acte.

Comment les argens seront appliqués après le remboursement de la somme empruntée.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si aucune personne à dessein ou par négligence détruit endommagement ou gâte aucune partie de la nouvelle halle de marché projetée ou des étaux temporaires et maison de pesée ou du pavé ou plancher d'iceux, chaque personne ainsi contrevenant encourra pour la première offence la somme de schelings courant, et pour la deuxième offence et chaque offence subséquente                    schelings courant, et tel contrevenant payera, en

Pénalité contre les personnes qui endommageront telle &c.

sus